

Commune de Fontaine-Chaalis

La Politique Agricole Commune (PAC) reste un des enjeux majeurs de l'Europe. Elle est un des piliers de la Construction Européenne. Après des débuts triomphants, elle connaît aujourd'hui une phase d'incertitudes liées à des difficultés budgétaires, amplifiées par l'arrivée de nouveaux membres dont les situations sont très diverses. En plus des effets liés à la PAC, l'agriculture française a connu de profondes mutations qui ont impacté aussi bien la production, que les exploitations, les métiers et la manière d'aborder le métier d'exploitant, le statut de l'agriculteur au sein de la société, les coûts de production et la qualité des produits. Face à ces profonds changements, les exploitants ont dû s'adapter parfois en anticipant, parfois en subissant les évolutions.

Ainsi, comme toute la France, le département de l'Oise s'est modernisé même si le type de culture est resté en partie spécifique au territoire, en fonction des sols et du climat. Cette spécificité a tendance à disparaître peu à peu grâce aux évolutions et progrès techniques, très importants, de ces cinquante dernières années. Dans le département de l'Oise, la taille des exploitations s'est accrue, notamment avec les regroupements d'exploitations et l'activité s'est modernisée. Les cultures de céréales sont prépondérantes avec une production destinée pour une large part aux industries agro-alimentaires (IAA). Le département de l'Oise bénéficie de conditions qui font de son territoire un des plus compétitifs et dynamiques du pays au niveau agricole. Environ 63 % de la surface du sol de l'Oise est dédiée à l'agriculture. Celle-ci a tendance à diminuer face à la pression foncière. Les données structurelles du département laissent apparaître une diminution du nombre d'actifs agricoles, toutes catégories confondues. La population agricole familiale comptait 13 461 personnes en 2020, dont 7 520 actifs sur l'exploitation. Les salariés agricoles permanents étaient au nombre de 1 920, à la même date. Ces chiffres ont quasiment été divisés par

deux depuis 1979.

Le nombre d'exploitations agricoles a suivi la même tendance et a fortement diminué depuis l'exode rural du début du XXème siècle. En 2020, l'Oise comprenait 2 938 exploitations pour une Surface Agricole Utile (SAU) moyenne d'environ 124 hectares. En 2016, l'Oise compte 5 200 emplois agricoles en équivalent temps plein (ou UTA, unité de travail agricole).

En termes de cultures, le territoire s'est spécialisé autour des céréales (blé tendre, orge, maïs, etc), des oléagineux (colza, soja, pois, etc), des pommes de terre et des betteraves destinées à l'industrie sucrière.

Il existe aussi une production de légumes frais (petits pois, haricots verts, champignons, salades, etc) largement destinée aux conserveries et de fruits rouges qui correspond à 88 % de la production régionale en 2017. Les animaux sont également présents (bovins et ovins), avec une orientation plus marquée vers la production laitière. En 2017, 1 704 hectolitres de lait ont été produits.

On note par contre la diminution des prairies naturelles qui ont été réduites de 27 % en 15 ans (48 740 ha en 1989 contre 35 200 ha en 2004) et que l'on s'efforce de protéger dans le cadre de la PAC (obligation de maintien de ces prairies). À l'heure actuelle, de nouveaux débouchés apparaissent : les biocarburants et la production de biomasse. Une partie des productions de colza et dans une moindre mesure, celles de betteraves à sucre, s'orientent vers cette nouvelle voie. Par ailleurs se développe, dans le département, de nouvelles méthodes de production d'énergies en faveur de la transition écologique (agri-voltaïsme, méthanisation, etc).

Agriculture Durable

Des Plans Régionaux de l'Agriculture Durable (PRAD) fixent les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans les régions en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Un PRAD a été approuvé en février 2013 à l'échelle de l'ancienne région Picardie et actualisé en octobre 2015, il en est de même de l'ancienne région Nord – Pas-de-Calais. Ils sont téléchargeables sur le [site Internet de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt \(DRAAF\) des Hauts-de-France](#).

Recensement Général Agricole (RGA)

Le Recensement Général Agricole (RGA) est prescrit par une recommandation de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) qui prévoit sa

réalisation chaque décennie et au niveau communautaire par le règlement n° 1467/96 du Conseil du 17 décembre 1996. En France, le dernier RGA a eu lieu en l'an 2000. Les recensements de l'agriculture précédents avaient eu lieu en 1970, 1979 et 1988. Cette opération de grande ampleur répond aux besoins nombreux d'informations à des niveaux géographiques fins : commune, canton, région agricole. Le recensement consiste en une enquête auprès de chaque exploitant agricole portant sur les caractéristiques de l'exploitation agricole, superficies, cheptel, matériel, sur son environnement économique, sur l'activité exercée sur ces unités et sur la population vivant ou travaillant sur l'exploitation agricole.

La surface totale de la commune de **Fontaine-Chalis** est de 3 311 ha, sa Surface Agricole Utile (SAU) est de 609,07 ha à la PAC 2020. Elle représente 18 % de la surface totale, un chiffre en légère augmentation par rapport au RA 2010 (SAU 2010 : 607,88 ha). En 2020, comme en 2012, cette SAU ne dispose d'aucune surface fourragère (sources : RA 2010 et déclarations de la PAC 2020 et 2012. Les référentiels sont différents, mais la variation ainsi calculée est toutefois significative).

Valeur vénale des terres

La commune de Fontaine-Chalis fait partie de la Petite Région Agricole (PRA) du Valois.

La valeur vénale des terres par région agricole figure dans les tableaux ci-après :

Prix des terres et prés libres non bâtis	2008	2010	2012	2014	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Plateau Picard	7 320	6 860	8 790	6 590	7 010	7 020	9 990	11 120	12 670	11 340	10 300
Noyonnais, Soissonnais	5 650	5 240	7 530	7 830	6 830	8 450	7 770	7 330	6 380	7 510	7 750
Valois et Multien	6 570	8 190	10 590	16 230	12 460	14 130	13 120	12 870	10 990	12 580	11 520
Pays de Bray	5 470	5 670	6 270	7 330	7 680	7 810	8 190	7 440	8 010	7 900	8 030
Vexin, Pays de Thelle, Clermontois	6 210	6 230	8 390	8 790	9 000	10 370	8 840	8 650	8 060	8 230	8 430
Oise	6 660	6 670	8 650	8 700	8 230	8 920	9 900	10 260	10 540	10 320	9 710

Prix des terres et prés loués non bâtis	2008	2010	2012	2014	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Plateau Picard	4 410	4 760	5 020	5 660	6 080	6 000	6 020	6 190	6 160	6 490	6 770
Noyonnais, Soissonnais	3 980	4 120	4 470	4 920	5 340	5 530	5 620	5 890	5 870	5 910	5 830
Valois et Multien	4 460	4 910	5 480	5 960	6 210	6 530	6 720	6 750	6 900	7 130	7 440
Pays de Bray	4 300	4 680	4 750	4 940	5 360	5 580	5 540	5 960	5 910	6 090	6 370
Vexin, Pays de Thelle, Clermontois	4 570	4 340	4 880	5 680	6 540	6 880	7 120	6 940	7 130	7 190	7 350
Oise	4 380	4 600	4 970	5 560	6 040	6 170	6 270	6 380	6 420	6 630	6 840

(source : SAFE-SSP-Terres d'Europe-Scafr)

La valeur vénale moyenne des terres en 2022, à l'échelle de la PRA du Valois et Multien, est de 11 520 €/ha, nettement supérieure par rapport à la moyenne départementale (9 710 €/ha) et en baisse de 8 % par rapport à 2021 (source : *Le prix de terres agricoles* – <https://www.safer.fr/>).

Proximité des exploitations agricoles

L'article L.111-3 du code rural a introduit la réciprocité des distances d'éloignement à respecter entre bâtiments agricoles abritant des élevages et les habitations ou immeubles habituellement occupés par des tiers. Ces distances d'éloignement visent à éviter les conflits générés par des exploitations trop proches des habitations. Ces distances sont fixées par le règlement sanitaire départemental ou la législation sur les installations classées.

Le respect de ces distances peut ne pas être appliqué aux extensions de constructions existantes et une distance inférieure peut être autorisée, par dérogation, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte de spécificités locales, notamment dans les zones urbaines délimitées par les documents d'urbanisme et dans les parties actuellement urbanisées. Il convient de localiser par cartographie les bâtiments agricoles soumis à ces contraintes de distance d'implantation pour la prise en compte de l'article L.111-3 du code rural.

Il convient aussi de localiser les sièges d'exploitation ainsi que les plans d'épandage d'effluents d'élevage et de boues de stations d'épuration.

Des informations connues de la Direction Départementale des Territoires (DDT), la commune de Fontaine-Chaalis n'est concernée par aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ou bâtiment soumis au régime du Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

Économie du foncier et mitage des zones agricoles

18 exploitations travaillent au moins un îlot de la commune de **Fontaine-Chaalis** et 3 exploitations y ont leur siège. L'activité d'élevage est absente sur cette commune. Aucune exploitation ne pratique la culture maraîchère sur le territoire communal.

L'activité agricole dominante qui caractérise les communes du Valois est la production de grandes cultures, de légumes de conserve et de betteraves. Les exploitations qui produisent des légumes de conserves sont généralement équipées d'irrigation. Les terres labourables occupent plus de 92 % de la SAU.

Les terres limoneuses du type « limon de vallon » ou « limon mouillant de vallée » sont dominantes dans cette PRA. Les rendements potentiels de ces sols sont élevés sur les parcelles drainées. Ils peuvent atteindre 90 à 95 q/ha pour le blé (*8 années sur 10*). Leur valeur agronomique peut être considérée comme excellente (source : *Guide des sols de l'Oise – ISAB, Chambre d'Agriculture de l'Oise – 1997*).

Les espaces agricoles mais aussi naturels avec la forêt, les haies, les zones humides, les jachères, etc, ont un rôle essentiel au service de l'économie agricole et au bénéfice de notre environnement : filtrage de l'eau, réduction de CO₂, biodiversité (ex : *les abeilles*). Ils

valorisent les zones urbaines offrant aux habitants un cadre de vie de qualité.

Le PLU doit prendre en compte cette préoccupation d'une gestion économe du foncier, que ce soit pour produire du logement, pour le développement économique ou pour la création de nouvelles infrastructures de transport.

Toute surface économisée est un gage de pérennité pour l'activité agricole. Afin d'éviter au maximum le mitage sur ces espaces, le règlement des zones agricoles « A » devra être restrictif et explicite quant aux modes d'occupation qui y seront autorisés et ces derniers devront être bien en rapport avec la définition de la dite zone.

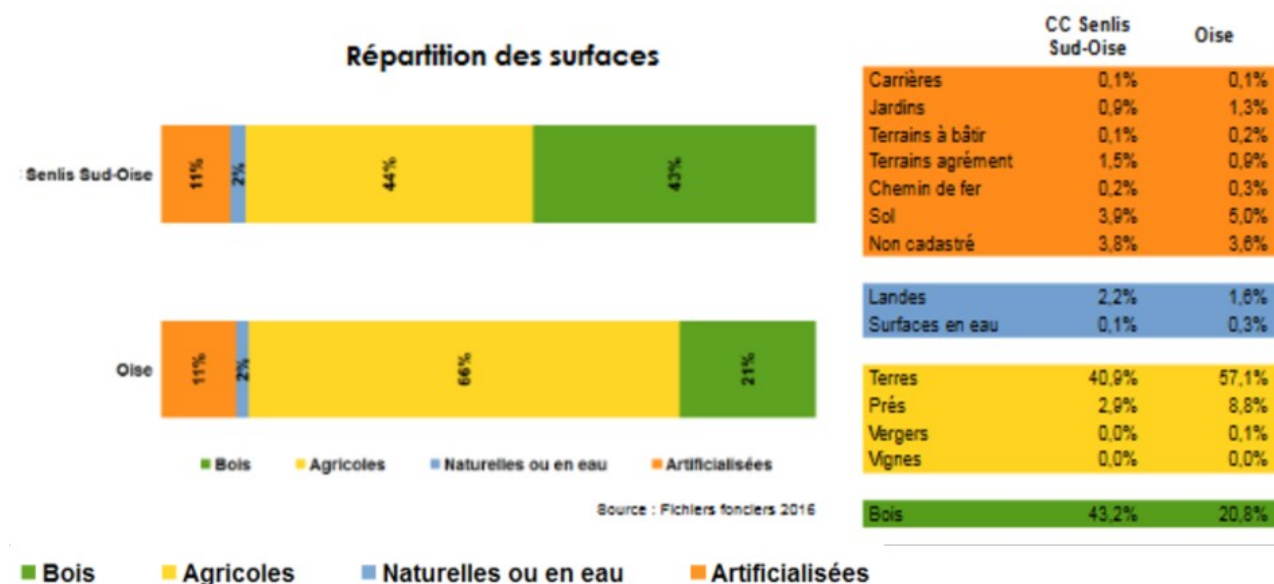
Occupation du sol

La superficie de la commune de **Fontaine-Chalais** est de 3 311 hectares, dont :

Données MAJIC 2008	Surface occupée (en ha)	Pourcentage de sol occupé
Bâti	93,64	2,79 %
Agricole	634,01	18,89 %
Bois	2 645,07	73,42 %
Zones naturelles	89,30	2,66 %
Eau	17,76	0,53 %

Données MAJIC 2019	Surface occupée (en ha)	Pourcentage de sol occupé
Surfaces artificialisées	92,95	2,81 %
Autres	3 218,05	97,19 %

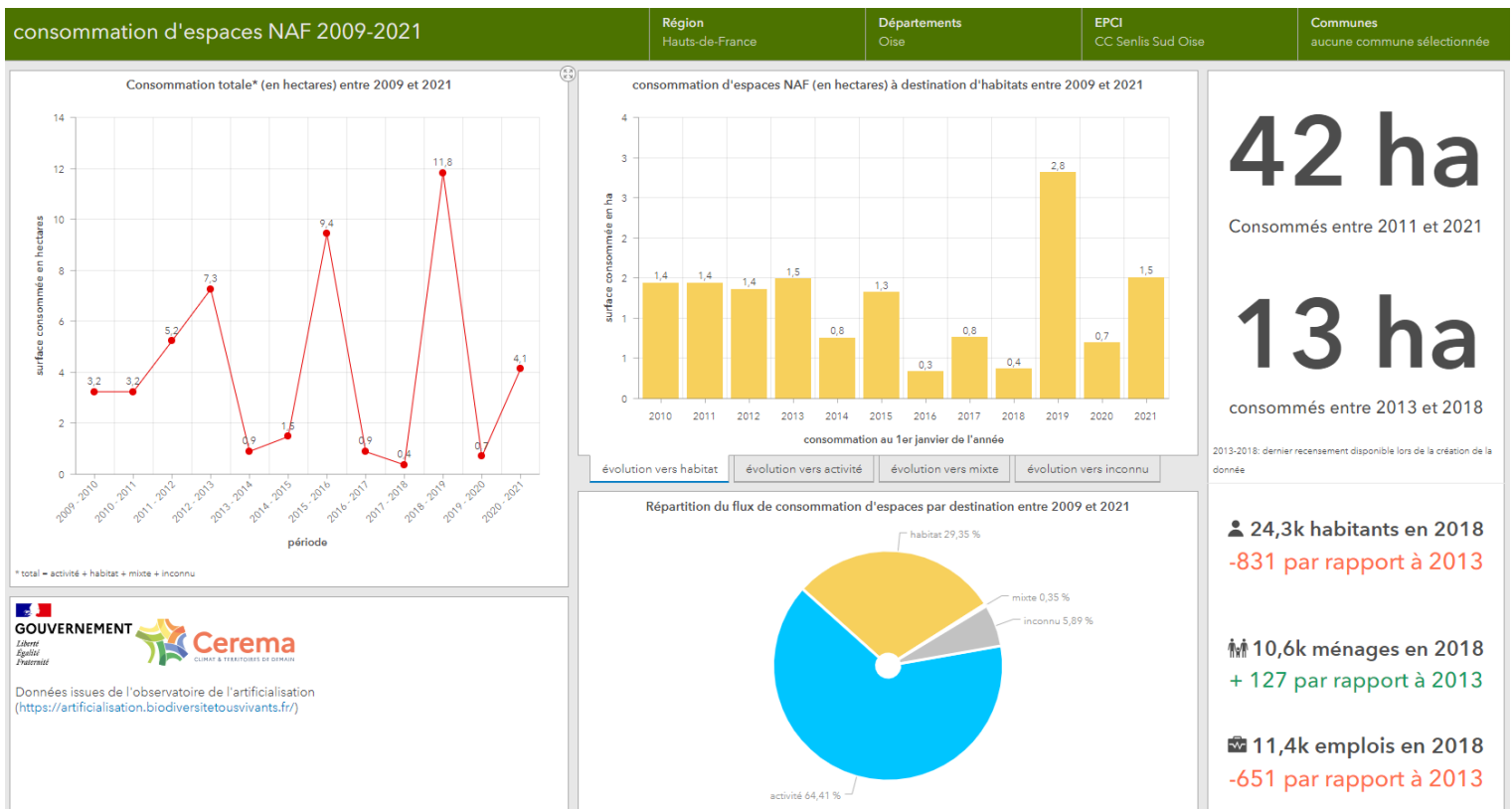
La commune de Fontaine-Chalais a clôturé son remembrement le 26 octobre 1965.



Consommation des espaces Naturels, Agricoles et forestiers

Dans le cadre de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ces effets, dite loi « climat et résilience », qui fixe pour objectif 2050 le « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN), soit l'absence de toute artificialisation nette des sols. Les services de l'État et notamment, le CEREMA, ont mis en place [l'application du « portail de l'artificialisation »](#), qui permet de vérifier la consommation d'espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (NAF) entre 2009 et 2021 et principalement, sur la période de référence de 2011 à 2021 qui doit servir de base aux collectivités quant à la trajectoire de réduction progressive d'espaces NAF à l'horizon 2050.

Sur la commune de **Fontaine-Chalis**, le « portail de l'artificialisation » précise une consommation **nulle** d'espaces NAF sur la période entre 2011 et 2021. En comparaison, la Communauté de Communes Senlis-Sud-Oise (CCSSO) affiche une consommation d'espaces NAF de 42 ha sur la même période.



La Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF)

Les modalités de saisine de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers (CDPENAF), qui remplace la Commission Départementale de Consommation d'Espaces Agricoles (CDCEA), sont consultables sur la [plaquette de la CDPENAF de l'Oise](#) élaborée par le Service de l'Économie Agricole (SEA) de la DDT de l'Oise, sur le [site Internet du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires](#) et sur le [site Internet du CEREMA](#).

La CDPENAF sera appelée à se prononcer et rendre un avis, principalement, au regard des articles L.151-12, L.151-13 du code de l'urbanisme, pour l'ensemble des PLU(i) arrêtés et leurs éventuelles procédures annexes (*révisions, modifications, etc*), ainsi que sur les articles L.153-16, L.142-4 & 5 du code de l'urbanisme, pour les PLU(i) arrêtés et non encadrés par un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) opposable.

Enfin, elle sera appelée à se prononcer, dans le cadre de PLU(i) approuvés, au regard de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme.

L'article L.151-12 du code de l'urbanisme a pour objet l'encadrement réglementaire (*conditions d'implantation, d'emprise, de densité et de hauteur*), en zones naturelles et agricoles, de l'extension et de la création de bâtiments d'annexes aux constructions d'habitations existantes au sein desdites zones.

La CDPENAF sera particulièrement attentive aux dispositions chiffrées inscrites au sein des pièces réglementaires, ainsi qu'au rayon d'implantation « raisonnable » des annexes autour du bâtiment d'habitation principal.

L'article L.151-13 du code de l'urbanisme a pour objet l'encadrement réglementaire des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), qui peuvent, à titre exceptionnel en zones naturelles et agricoles, autoriser : les constructions, les aires d'accueil et terrain familiaux locatifs destinés à l'accueil des « gens du voyage » et les résidences démontables à usage d'habitation permanente de leurs utilisateurs.

La CDPENAF sera particulièrement attentive au caractère exceptionnel que revêt la délimitation de STECAL, ainsi que sur l'aspect « limité » et notamment, en termes de superficie desdits secteurs.

Pour les documents d'urbanisme non encadrés par un SCoT :

L'article L.153-16 du code de l'urbanisme qui soumet l'ensemble du PLU(i) arrêté à l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA), ainsi qu'à l'avis de la CDPENAF.

La CDPENAF sera particulièrement attentive à la notion de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers engendré par les projets de PLU(i) arrêté.

Pour les documents encadrés par un SCoT, la CDPENAF se réserve la possibilité d'une auto-saisine pour avis au titre de l'article L.153-16 du code l'urbanisme.

Les articles L.142-4 & 5 du code de l'urbanisme qui soumettent l'inscription de zones à urbaniser à court terme (zones « 1AU ») à l'avis de la CDPENAF, dans le cadre de demandes de dérogations au titre de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT. Lesdites dérogations sont délivrées par le Préfet de département.

La CDPENAF sera particulièrement attentive à la notion de « besoin » qui nécessite l'ouverture de zones « 1AU », notamment en extensions de l'enveloppe urbaine existante. Enfin, un regard particulier sera porté sur les densités de logements qui s'appliquent sur lesdites zones.

L'articles L.151-11 du code de l'urbanisme qui soumettent le changement de destination de bâtiments agricole en dehors des STECAL, ainsi que les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, à l'avis de la CDPENAF, dans le cadre des demandes de permis de construire.

Productions agricoles identifiées

L'Appellation d'Origine Protégée (AOP) désigne un produit dont toutes les étapes de production sont réalisées selon un savoir-faire reconnu dans une même aire géographique, qui donne ses caractéristiques au produit. C'est un signe européen qui protège le nom du produit dans toute l'Union européenne.

L'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) désigne des produits répondant aux critères de l'AOP et protège la dénomination sur le territoire français. Elle constitue une étape vers l'AOP, désormais signe européen. Elle peut aussi concerner des produits non couverts par la réglementation européenne (*cas des produits de la forêt par exemple*).

L'Indication Géographique Protégée (IGP) identifie un produit agricole, brut ou transformé, dont la qualité, la réputation ou d'autres caractéristiques sont liées à son origine géographique.

La commune de Fontaine-Chalais n'est pas concernée par une production agricole protégée, telle que : les productions AOC-AOP (Neufchâtel), les productions AOP (Calvados et Pommeau de Normandie) et les productions IGP (Cidre de Normandie, Volaille de Champagne).

En cas de réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation protégée ou contrôlée (AOC, AOP, IGP) ou d'une atteinte substantielle aux conditions de production de ladite appellation, l'autorité compétente de l'État peut saisir la CDPENAF du projet pour avis conforme.

Agriculture biologique

L'Agriculture Biologique est un mode de production qui allie les pratiques environnementales optimales, le respect de la biodiversité, la préservation des ressources naturelles et l'assurance d'un niveau élevé de « bien-être animal ».

Tout au long de la filière, les opérateurs engagés dans le mode de production et de transformation biologique respectent un cahier des charges rigoureux qui privilégie les procédés non polluants, respectueux de l'écosystème et des animaux.

C'est aussi un mode de production qui exclut l'usage des OGM et qui limite le recours aux intrants, en privilégiant l'emploi de ressources naturelles et renouvelables dans le cadre de systèmes agricoles organisés à l'échelle locale, et en restreignant strictement l'utilisation de produits chimiques de synthèse.

Le territoire communal de Fontaine-Chalais n'est pas couvert par des cultures biologiques.

Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC)

Les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) permettent d'accompagner les exploitations agricoles qui s'engagent dans le développement de pratiques combinant performance économique et performance environnementale ou dans le maintien de telles pratiques lorsqu'elles sont menacées de disparition. C'est un outil clé pour la mise en œuvre du projet agro-écologique pour la France.

Ces mesures sont mobilisées pour répondre aux enjeux environnementaux rencontrés sur les territoires tels que la préservation de la qualité de l'eau, de la biodiversité, des sols ou de la lutte contre le changement climatique.

Le territoire communal de Fontaine-Chalis fait partie du territoire « MAEC Corridors » avec un enjeu « biodiversité ». Ce projet est porté par la Chambre Régionale d'Agriculture.

Méthanisation agricole

Élaborée grâce au travail réalisé en concertation entre les partenaires agricoles, les collectivités et les représentants des associations, la stratégie départementale pour le développement de la méthanisation agricole a été signée en décembre 2021 par la Préfète de l'Oise et le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise. Cette stratégie d'accompagnement de la filière de méthanisation agricole permet la mise en place d'un dialogue territorial avec les habitants du territoire, afin d'installer un climat de confiance et de transparence entre tous. Ce travail sera complété, prochainement, par **une charte concernant les cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE)** et ce, afin de préciser les pratiques culturales qui doivent répondre aux attentes environnementales en termes de fertilisation, de gestion de l'eau et de biodiversité.

La commune de Fontaine-Chalis n'est pas concernée par un projet de méthanisation.

Charte de bon voisinage

Afin de prévenir les conflits de voisinage entre agriculteurs et particuliers, une « **charte de bon voisinage** » a été signée en novembre 2017. Elle est le fruit d'un travail conjoint entre la profession agricole, l'État, la Gendarmerie de l'Oise, le regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise, l'Union des Maires de l'Oise et l'Association Familles Rurales, initié fin septembre 2015.

Cette charte se veut un document d'aide au « bien vivre ensemble » et établit les engagements réciproques de chacun. En décembre 2019, elle a été complétée avec un volet relatif à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et formalise l'engagement de l'ensemble des agriculteurs du département de l'Oise, ainsi que des acteurs locaux à recourir aux bonnes pratiques de protection des cultures et à le faire savoir.

Cette charte est disponible sur le site Internet des services de l'État de l'Oise, à l'adresse suivante :

<https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture/Charte-de-bon-voisinage2>

Zones de traitement des cultures et populations riveraines

Depuis le 1er janvier 2020, la France s'est dotée de mesures complémentaires pour la protection des populations riveraines de zones de traitement des cultures agricoles, principalement l'instauration de distances de sécurité entre lesdites zones de traitement et les habitations :

- 20 m pour les produits les plus dangereux ;
- 10 m pour les autres produits phytopharmaceutiques dans le cadre de l'arboriculture, la viticulture, les arbres et arbustes, la forêt, les petits fruits et cultures ornementales de 50 cm de hauteur et 5 m dans le cadre des autres cultures (*cette distance peut être ramenée à 3 m dans le cadre d'une charte départementale*).

En cas de nouvelle construction à proximité d'une parcelle agricole, le porteur de projet est invité à prendre en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique en bordure de parcelle pouvant faire l'objet d'application de produits phytopharmaceutiques. **Pour information, de nouvelles mesures, quant à la traduction réglementaire à apporter, sont en préparation.**

Friches agricoles

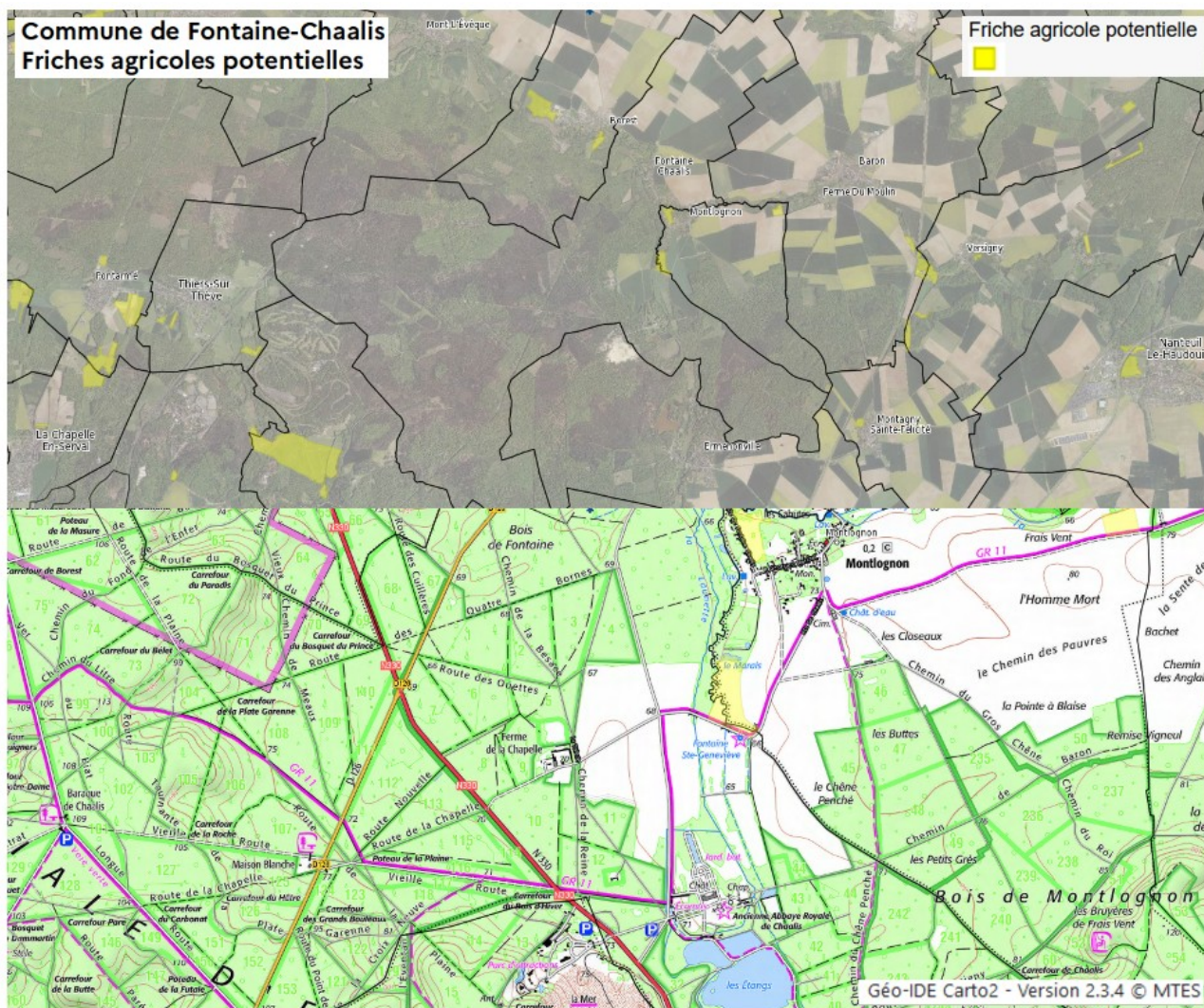
La CDPENAF procède tous les cinq ans à un inventaire des terres considérées comme des friches qui potentiellement, pourraient être réhabilitées pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière. Cet inventaire peut servir de source d'information pour déclencher, le cas échéant, l'une ou l'autre des procédures de réhabilitation foncière agricole ou forestière prévues aux articles L.125-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Le recensement et la localisation des potentielles friches agricoles dans l'Oise ont été réalisés par la DDT de l'Oise. Cet outil peut permettre :

- aux maires d'avoir la connaissance des parcelles potentiellement en friches et ce, afin de les proposer à de nouveaux agriculteurs (*articles L.125-1 à 15 du code rural et de la pêche maritime*) ;
- aux bureaux d'études de vérifier la disponibilité potentielle de terres en friches lors du diagnostic des documents d'urbanisme et ce, avant de projeter une ouverture à l'urbanisation de terres cultivées déclarées à la PAC ;
- aux organisations professionnelles agricoles d'avoir une visibilité supplémentaire sur des terres potentiellement disponibles pour l'installation de nouvelles activités (maraîchage, etc) ;
- une aide à la décision pour les partenaires travaillant sur un projet de territoire.

Lien vers le site Internet des services de l'État dans l'Oise : [Potentielles friches agricoles](#)

La commune de Fontaine-Chalais est concernée par la présence d'une friche agricole potentielle localisée à la lisière Est du territoire communal, à cheval avec la commune de Montlognon.



Agriculture et documents d'Urbanisme

Le sol est une ressource rare, épuisable et difficilement renouvelable. Il a un rôle clé dans l'aménagement du territoire : dans le cycle de l'eau par exemple, il permet la gestion des eaux pluviales, limite le ruissellement, permet l'infiltration, etc. Le sol filtre et stock la pollution urbaine (*métaux lourds, polluants organiques, pathogène, etc*). C'est également un support au développement végétal et plus globalement à la biodiversité.

Le développement urbain se fait souvent au détriment des sols se situant aux abords du tissu urbain quel que soit le potentiel agronomique de ces terres. La protection des espaces agricoles est un enjeu important car l'agriculture elle-même s'inscrit à la croisée de multiples enjeux.

L'agriculture est l'ensemble des travaux réalisés permettant de valoriser les sols en vue d'une production végétale et/ou animale. Elle est également la source d'une industrie agro-alimentaire puissante. Les productions sont orientées vers le marché intérieur mais aussi et surtout dans l'Oise vers les marchés à l'exportation. Plus généralement, il s'agit de l'ensemble des activités développées par l'homme, dans un milieu biologique et socio-

économique donné, pour obtenir les produits végétaux et animaux qui lui sont utiles, en particulier ceux destinés à son alimentation.

Les parcelles agricoles permettent également la préservation de la biodiversité et des équilibres écologiques, la circulation des espèces. Indirectement, les lisières agricoles contribuent à lutter contre l'imperméabilisation des sols responsable des inondations. La couverture des sols participe à la lutte contre l'érosion. Enfin, les espaces agricoles ont des fonctions récréatives, patrimoniales et d'identité de territoire. Ils permettent un cadre de vie agréable.

Ces derniers points témoignent de la multi-fonctionnalité de notre agriculture et de la place qu'elle est appelée à jouer dans l'aménagement de notre territoire.

La réduction de la consommation des espaces naturels et agricoles est un sujet de plus en plus prégnant dans le contexte législatif et réglementaire. En 1976, la démarche « Éviter, Réduire, Compenser » est précurseur en matière de protection environnementale et notamment sur les impacts environnementaux. Suivront des lois davantage axées sur la consommation des espaces agricoles à partir des années 2000 (*la loi Solidarité Renouvellement Urbain en 2000, les lois « Grenelle » en 2009 et 2010, la Loi de Modernisation de l'Agriculture en 2010, la loi d'Avenir sur l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt en 2014 et la loi Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové*).

Le code de l'urbanisme dans ses premières lignes, précise (*article L.101-2*) que l'action des collectivités en matière d'urbanisme vise notamment : « la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ». À ce titre et afin d'aider les collectivités dans la prise en compte de l'agriculture dans les documents d'urbanisme, les services de l'État dans l'Oise ont édité un livret conseils disponible sur [le site Internet des services de l'État de l'Oise](#). Celui-ci reprend la démarche à suivre pour intégrer l'agriculture dans les documents d'urbanisme, ainsi que la traduction de l'agriculture dans les différentes pièces constituant ces documents.



Le livret propose une liste d'éléments (*non exhaustive*) à aborder lors de la production des diagnostics agricoles. Ces éléments sont à analyser indépendamment, puis à corréliser et enfin à étudier par rapport aux autres thématiques (*transversalité*).

Annexe conduite d'un diagnostic agricole

Mise en œuvre d'un diagnostic agricole :

Le diagnostic agricole doit permettre une prise en compte fidèle des activités agricoles en place : potentialités et caractéristiques de l'activité agricole sur la commune. Il doit aussi intégrer les projets agricoles connus, en fonction de la qualité des terrains agricoles (*potentiel agronomique, fonctionnalité*), des projets de développement des agriculteurs et des candidats à l'installation. La réalisation d'une cartographie communale des terres agricoles selon l'importance de leur enjeu constitue un outil essentiel.

La prise en compte des enjeux agricoles dégagés dans le rapport de présentation et intégrés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du document d'urbanisme permet de présenter un véritable « projet agricole » pour la commune. Il s'agit aussi d'envisager des modes de gestion à plus ou moins long terme.

Contenu d'un diagnostic agricole :

Le diagnostic comprend :

- un rapport ;
- une cartographie.

Afin de réaliser le diagnostic, plusieurs outils sont utilisables, notamment :

- des données statistiques (*démographie, superficies, système d'exploitation*) et prospectives (*successions, potentiel productif, installations*) ;
- des cartes thématiques (*épandage, pente utilisation, utilisateurs, successions*) ;
- une carte de l'importance des terrains pour l'agriculture (*aptitude culturale des sols, composition des sols*) ;
- des enquêtes de terrain et l'analyse à dire d'acteurs.

Le diagnostic doit aboutir à des propositions d'amélioration et de confortement, en identifiant des mesures opérationnelles.

Éléments à prendre en compte dans un diagnostic agricole :

- Des données statistiques relatives à l'agriculture (*nombre et évolution des emplois agricoles, nombre et évolution des exploitations agricoles*) et prospectives (*successions, potentiel productif, installations*), comprenant :
 - des cartes thématiques (*épandage, pente, utilisation, etc*) ;
 - une carte de l'importance des terrains pour l'agriculture (*aptitude culturale des sols*) ;
 - des enquêtes de terrain et une analyse à dire d'acteurs.
- Des données cartographiques définissant les zones agricoles stratégiques à enjeux les plus forts, devant prioritairement être exclus de l'urbanisation, en fonction :
 - du potentiel productif : périmètres AOC, zones de production (*maraîchage, horticulture, etc*), parcelles mécanisables, zones épandables, agriculture biologique, mesures agro-environnementales, etc ;
 - de la fonctionnalité des exploitations : parcelles stratégiques proches des bâtiments d'exploitation, voiries d'accès à ces espaces (*éviter l'enclavement*) ;
 - des investissements publics réalisés : zones remembrées, secteurs irrigués ou drainés, etc ;
 - du respect des distances réglementaires sanitaires pour les bâtiments ou exploitations (*régimes ICPE ou RSD*) ;
 - de la pression foncière pour les communes périurbaines : proximité de diffuseurs autoroutiers, part de la consommation d'espace agricole élevée en comparaison de la surface agricole communale.

Cette énumération n'est pas exhaustive, elle méritera d'être adaptée au contexte territorial.

(Fiche mise à jour le 04 juillet 2023 - © DDT de l'Oise)